**REQUÊTE AUX FINS D’ÊTRE AUTORISÉ**

**À ASSIGNER À JOUR FIXE**

**PAR-DEVANT LE PRÉSIDENT PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE […]**

**(*Article 840 du Code de procédure civile*)**

**À LA REQUÊTE DE :**

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame** *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés, en cette qualité, audit siège

**Ayant pour avocat constitué** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

Au cabinet duquel il est fait élection de domicile et qui se constitue sur la présente requête et ses suites

**[*Si postulation*]**

**Ayant pour avocat plaidant** :

**Maître *[nom, prénom]***, Avocat inscrit au Barreau de *[ville]*, y demeurant *[adresse]*

**CONTRE :**

**[*Si personne physique*]**

**Monsieur ou Madame** *[nom, prénom]*, né le *[date]*, à *[ville de naissance]*, de nationalité *[pays]*, de profession *[profession]*, demeurant à *[adresse]*

**[*Si personne morale*]**

**La société** *[raison sociale]*, *[forme sociale]*, au capital social de *[montant]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[…]*, dont le siège social est sis *[adresse]*, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés, en cette qualité, audit siège

**À L’HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS SUIVANTS :**

🡺**Condition de recevabilité de la demande tenant à l’exigence de recours à un mode de résolution amiable des différends préalablement à la saisine du juge**

Issue de l’article 4 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, l’article 750-1 du Code de procédure civile dispose que, devant le Tribunal judiciaire, « *à peine d’irrecevabilité que le juge peut prononcer d’office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d’une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d’une tentative de médiation ou d’une tentative de procédure participative, lorsqu’elle tend au paiement d’une somme n’excédant pas 5 000 euros ou lorsqu’elle est relative à l’une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l’organisation judiciaire*. »

Il ressort de cette disposition que pour un certain nombre de litiges, les parties ont l’obligation de recourir à un mode de résolution amiable des différends.

Sont visées :

* Les demandes qui tendent au paiement d’une somme inférieure à 5.000 euros
* Les demandes relatives à un conflit de voisinage *(actions visées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du COJ)*

***[Si exigence de tentative de règlement amiable du litige]***

Conformément à l’article 750-1 du Code de procédure civile, préalablement à la saisine du Tribunal de céans, *[identité du demandeur]* a tenté de résoudre amiablement le litige en proposant, dans le cadre d’une *[conciliation menée par un conciliateur de justice / de médiation / de procédure participative]* à *[identité du défendeur]* de *[préciser les diligences accomplies]* :

Toutefois, cette tentative de règlement amiable n’a pas abouti pour les raisons suivantes : *[préciser les raisons de l’échec]*

***[Si dispense de tentative de règlement amiable du litige]***

En application de l’article 750-1 du Code de procédure civile, préalablement à la saisine du Tribunal de céans, *[identité du demandeur]* n’a pas tenté de résoudre amiablement le litige pour la raison suivante :

* L’une des parties au moins sollicite l’homologation d’un accord
* L’exercice d’un recours préalable était obligatoire
* L’absence de recours à l’un des modes de résolution amiable est justifiée par un motif légitime
* Le juge ou l’autorité administrative doit, en application d’une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation
* Le litige est relatif au crédit à la consommation, au crédit immobilier, aux regroupements de crédits, aux sûretés personnelles, au délai de grâce, à la lettre de change et billets à ordre, aux règles de conduite et rémunération et formation du prêteur et de l’intermédiaire

Aussi, compte tenu de l’urgence qu’il y a à trouver une issue au présent litige, *[identité du requérant]* souhaite assigner *[identité du défendeur]* pour les motifs exposés dans le projet d’assignation joint à la présente requête.

**🡺En droit**

L’article 840 du Code de procédure civile dispose que « *dans les litiges relevant de la procédure écrite ordinaire, le président du tribunal peut, en cas d'urgence, autoriser le demandeur, sur sa requête, à assigner le défendeur à jour fixe. Il désigne, s'il y a lieu, la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.* »

Il ressort de cette disposition que la mise en œuvre de la procédure à jour fixe est subordonnée à la réunion de deux conditions cumulatives :

* ***D’une part***, un cas d’urgence doit être établi
* ***D’autre part***, l’affaire doit être en état d’être jugée

> *Un cas d’urgence*

Il ressort de l’article 840 du CPC qu’il ne peut être recouru à la procédure à jour fixe qu’« *en cas d’urgence* ».

En l’absence de précisions supplémentaires sur la notion d’urgence, elle doit être entendue de la même manière qu’en matière de référé.

Classiquement, on dit qu’il y a urgence lorsque « *qu’un retard dans la prescription de la mesure sollicitée serait préjudiciable aux intérêts du demandeur* » (R. Perrot, Cours de droit judiciaire privé, 1976-1977, p. 432).

Il appartient de la sorte au juge de mettre en balance les intérêts du requérant qui, en cas de retard, sont susceptibles d’être mis en péril et les intérêts du défendeur qui pourraient être négligés en cas de décision trop hâtive à tout le moins mal-fondée.

En toute hypothèse, l’urgence est appréciée *in concreto*, soit en considération des circonstances de la cause.

Son appréciation relève du pouvoir souverain d’appréciation des juges du fond. L’urgence de l’article 834 du code de procédure civile ne fait, en effet, pas l’objet d’un contrôle de la part de la Cour de cassation, en raison de son caractère factuel, ce qui donne aux arrêts rendus sur cette question la valeur de simples exemples, qui se bornent à constater que les juges l’ont caractérisée (V. en ce sens *Cass. 2e civ., 3 mai 2006, pourvoi n° 04-11121*).

> *Une affaire en état d’être jugée*

Bien que non prévue par l’article 840, il est une condition de fond qui doit être remplie pour que le Président du Tribunal autorise le demandeur à assigner à jour fixe : l’affaire qui lui est soumise doit être en état d’être jugée.

Cela signifie qu’il est absolument nécessaire que la requête soit particulièrement motivée en droit et en fait et qu’elles soient assorties de suffisamment de pièces pour que l’affaire puisse être débattue dans le cadre d’une audience.

Autrement dit, il est nécessaire que les circonstances n’appellent pas d’instruction complémentaire, à défaut de quoi le Président du Tribunal sera contraint de renvoyer l’affaire pour une mise en état.

🡺**En l’espèce**

🡺**En conséquence**, les conditions sont réunies pour que *[identité du requérant]* soit autorisé à assigner à jour fixe *[identité du défendeur]* devant le Tribunal de céans.

Les conclusions du requérant sont consignées dans le projet d'assignation annexé à la présente requête.

**PAR CES MOTIFS**

*Vu l’article 840 du Code de procédure civile*

*Vu la jurisprudence*

*Vu les pièces produites au soutien de la présente requête*

*Vu les conclusions jointes*

Il est demandé au Président près le Tribunal judicaire de *[ville]* de :

* **AUTORISER** *[nom du requérant]* à faire assigner à jour fixe *[nom du défendeur]* devant le Tribunal de céans

En conséquence ;

* **FIXER** les jour et heure de l’audience à intervenir

Y joutant ;

* **DIRE** que la présente ordonnance pourra être exécutée par provision et sur minute.

Le *[date]* à *[ville]*

**SIGNATURE DE L’AVOCAT**

***(Requête à remettre en double exemplaire au greffe, assortie du projet d'assignation)***

**SOUS TOUTES RÉSERVES ET CE AFIN QU'ILS N’EN IGNORENT**

**Liste des pièces visées au soutien de la présente requête :**

1. Projet d’assignation et pièces justificatives selon bordereau figurant à la fin de l’assignation

**ORDONNANCE**

**Nous,** Président près le Tribunal judiciaire de *[ville]*

Assisté de *[identité du greffier]*, greffier

*Vu l’article 840 du Code de procédure civile*

*Vu la requête qui précède et les pièces qui s’y attachent,*

*Vu les conclusions jointes*

*Vu l’urgence caractérisée dans la requête*

**Autorisons** *[nom du requérant]* à faire assigner aux fins de la requête qui précède *[nom du défendeur]*

**Disons** que cette assignation devra avoir été délivrée avant le *[date]* à *[heure].*

**Disons** que *[nom du défendeur]* devra comparaître le *[date]* à *[heure]* à l'audience et par-devant le Tribunal judiciaire de *[ville]* pour l'assignation à jour fixe;

**Disons** que le double de la présente ordonnance ainsi que la copie des pièces jointes à la requête seront déposés au greffe du Tribunal de céans, où le requis pourra en prendre connaissance ;

**Disons** que la présente ordonnance pourra être exécutée par provision et sur minute.

Fait en notre cabinet, au Tribunal judiciaire de *[ville]*,

Le *[date]*